

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

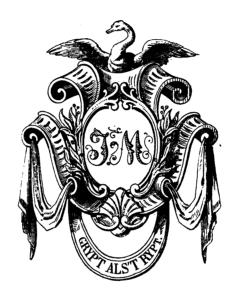
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com







SUITTE ET TROISIEME ARRIVÉE D U

COVRIER FRANÇOIS

APPORTANT TOUTES LES Nouvelles de ce qui s'est passé depuis sa seconde arrivée jusques à present.





A PARIS,

Chez ROLINDE LA HAYE, rue d'Escosse, prés le Puits Certain.

M. DC. XLIX.

Digitized by Google



SUITTE

ET TROISIEME ARRIVÉE DU COURIER FRANCOIS

Apportant toutes les Nouvelles de ce qui s'est passé depuis sa seconde arrivée jusques à present.



Es intentions ayant reissi aux deux premieres courses que l'ay faites, quoy que la liberté des passages ayt esté empeschée par nos Ennemis, & particulierement desendue à ceux de ma condition, & qu'elle soit dangereuse à temer; Neantmoins preserant tousiours l'interest public au mien particulier, ie ne laisseray de continuer mes voyages ordinaires, non pas tant pour faire sçavoir dans cette Ville ce qui s'y passe, que pour

publier és Provinces de ce Royaume, les obligations qu'elles ont de leur salur, au bon ordre donné par Messieurs de la Cour de Parlement, pour faire reüssir un dessein si sainctement entrepris, si unanimement entretenu. & si sagement executé: inspiré de Dieu, fortissé par l'Ange Tutelaire de la France, approuvé par l'Eglise, & aggrée par tous les bons François, puis qu'il ne va qu'a rendre au Roy son authorné usurée; chasser de la France un Estranger qui n'en respire que la perte, & delivrer les Peuples de la vyranique oppression des Partisans.

La quantité de Libelles qui se sont publiez jusques aujour d'huy 27. Januier, entre lesquels il y en a beaucoup d'injurieux & scandaleux, a donné lieu à Nosseigneurs de la Cour de Parlement de faire publier l'Arrest qu'ils avoient rendu le 25. dudit mois, par lequel ils ont ordonné, que suivant les anciens Statuts des Imprimeurs & Libraires de cette Ville, il ne sera sast aucunes impressions, ventes, ny debit d'aucuns Libelles sans y apposer le nom & marque de l'Autheur ou Imprimeur.

L'on a en advis que la Ville de Lyon a recenavec la idye qu'elle devoit, les Arrells rendus par la Cour de Parlement, & suivant iceux, que les Magistrats & Officiers de cette Ville, ont non seulement donné ordre à la seureté d'icelle a mais encores empesché que les Troupes que le Mareschal de Schomberg avoit

tiré de Catalogne par le commandement du Cardinal Mazarin pour les admenter avec los autres, que ledit Cardinal avoit mandées de toutes les Frontieres pour establir sa tyrannie, avoient esté retenuës & empeschées de passer; luy seul ayant eu cette permission est arrivé à sainct Germain en Laye, où il æ remonstré au Cardinal, que tout le Royaume estant en armes pour le soulagement des Peuples, il n'y avoit apparence aucune d'esperer secours, ny ionction desdites Troupes.

Quelques Troupes ennemies sorties de saince Denis, à dessein de surprendre ou forcer le Pont de Charenton, en surent empeschées par la vigilance de Messieurs nos Generaux, qui aussi-tost y firent entrer garnison suffisante, outre celle qui y estoit auparavant sous la charge du Sieur de Clanleu, qui a fait fortisser & retrancher cette place, de sorte qu'il faudroit un long Siege & une sorte Armée

pour la prendre.

L'on a escrit de Royen que le vingt, cinquiesme de ce mois Monsieur le Duc de Longueville a prins & est entré dans le vieux Palais de la ville, & en a fait sortir le sieur de saincit Luc, qui s'y estoit glissé par le commandement du Cardinal Mazarin; & qu'en suitte ledit Seigneur Duc a incessament travaille à faire un corps d'armée des troupes dont ses Lieutenans avoient commencé la leuée. Et encores que la ville de Chartres ayant esté tentée par ceux que ledit Cardinal y avoit envoyez pour la rendre de son party, a resusé les propositions que l'on suy à faites & s'est mise en estat de se garentir de surprise.

Le leudy 28. le Parlement estant assemblé sur la deputation, de celu y de Provence, attendu l'Arrest par lequel avoit esté ordonné qu'il y auroit ionétion de la Cour avec ledit Parlement d'Aix. Que tres humbumbles remonstrances seroient faites dudit Parlement au Roy & à la Reyne Regente sur la creation & establissement du Semestre, Que la Cour auroit declaré avoir esté fait contre les Loix du Royaume, & qu'elle ne riendra ceux qui ont esté admis és charges dudit nouveau

Semestre, que pour personnes privées, &c.

Le Comte de Bethune est arrivé à Paris, qui a apporté nouvelles que le Comte de Charault son frere, Capitaine des gardes du Corps du Roy, auquel le Card. Mazarin ovoit empesché l'exercice de sa charge, estoit entré en la ville de Calais, capitale de son Gouvernement, pour conserver la Province contre les ennemis de l'Estat.

L'on a eu advis de Dijon que le peupele de certe Ville a pris les armes pour la conservation d'icelle, contre ceux qui pretendoient sen emparet au prejudice du

fervice du Roy & du bien du Roy aume

Le mesme jour 28. le Kegiment de Cavallerie de Monseigneur le Duc d'Elbœuf sit monstre & serment en la place Royalle en la presence dudit Seigneur Duc & de Messeigneurs ses enfans; Où se trouva quantité de Noblesse, & beaucoup du peuple de Paris qui admirerent le bon ordre & estat ausquels ce Regiment estoit, lequel partit ce mesme soir pour aller du costé de la Province de Brie, d'où le jour suivant ils sirent venir si grande quantité de bestail, bleds, & farines, qu'au jour de marché illy eut telle provision à la ville, par l'ordre que Messeurs du Parlement y donnerent, qu'à peine auroit-on peu penser que iamais la ville eut esté bloquée.

Le Cardinal Mazarin pensant empescher la correspondance qu'ont tous les bons François pour deliurer le Roy, & Monseigneur son frere, de la captivité où ils sont detenus, & eux & leurs familles de la tyrannie dudit Cardinal, a sait surprendre tous les paquets qu'apportoient les Couriers de diverses Provinces, & a depuis desendu ausdits Couriers de saire aucuns voyages. Ce qui n'a pas pourtant peu em-

pescher que toutes les Provinces n'ayent esté adversies des desordres qu'il fait faire par des Troupes, la plus part estrangeres, és en uirons de Paris, & des mavuais desseins qu'il a proiettez de ruiner certe ville, & en suite le reste du Royaume.

Le Vendredy 29. la Coura rendu Arrest, par lequel en execution de celuy qu'elle assoit rendu le 22. Januier, qui portoit desense a toutes personnes qui auroient passeports de passer par autres portes que celles de S. Denys & S. Jacques. Auroit sait dereches desenses à tous Colonels & Gardes des portes de Paris de laisser passer aucunes personnes que par lesdites portes S. Jacques & S. Denys, excepté ceux qui auroient passeports de Monsieur le Prince de Conty & de Messieurs, les Generax pour le fait de la Guerre, avec inionction aussits Colonels
de laisser les passages libres entre les habitans de la ville se ceux des faux bo
urgs

Ce iour fut baptisé le second fils de Monseigneur le Duc de Longueville, né le jour precedent dans l'Hostel de la Ville de Paris, tenu sur les Fonds de Baptesme par Messieurs le Prevost des Marchands & Eschevins de Paris au nom de toute la Ville, & par Madame la Duchesse de Boüillon, & a esté nommé Charles de Paris Dorleans, Comte de S. Paul: La naissance de ce petit Prince a apporté grande joye, estant un pronostic du bonheur que l'on attend par le moyen de

Monseigneur son pere.

La muct precedente cent soix ante Caualiers du Regiment de Monsieur l'Archevesque de Corinthe, Coadjuteur de Paris, estans sortis par la porte de S. Lacques tirans vers Lon-lumeau, surent rencontrez par six cens Cavaliers & cent Harquebusiers à pied des troupes Mazarines, contre lesquels, non obstant le grand nombre des ennemis, ils se battirent si vaillamment qu'il en demeura sur la place plus des leur que de ceux de cette petite troupe, conduite par le Sieur du Seuigni, qui remmena ses gens en seureté dans la ville avec quelques Passans qui y apporterent des vivres.

L'on a eu nouvelles de Provence, que le Comte d'Alets Gouverneur de la Province, voulant favoriser l'injuste intention du Cardinal Mazarin, sit le vingtiesme de ce mois (jour dedié à la Feste de sain & Sebastien, dont on fait solemnité en la ville d'Aix, le peuple affistant en une Procession qui s'y faisoit ledit jour) entrer dans ladite ville d'Aix quantite de gens de guerre pour la surprendre, ce qu'ayant esté veu par quelques habitans, en ayans adverty les autres, il se trouva en un moment dix sept à dix huict mil hommes sous les armes, qui repousserent vivement des troupes jusques au Chasteau, duquel en sin ils surent contraints de sortir sans armes & sans bagage: & au regard dudit Comte d'Alets est de meuré prifonnier.

Et que depuis on s'eftoit affeuré à Marfeille de la personne du Duc de Richelieu General des Galeres, soubconné d'intelligence avec ledit Comte, & des vais-

seaux qui estojent aux Ports de Marseille & de Toulon.

Le Samedy trentiesme, la Cour ordonna qu'il soit de livré Passa ports, tant ordinaires qu'extraordinaires, signez de Messieurs Viole & le Doux Conseillers, par elle commis pour l'ordre des postes, ou de l'un d'eux en l'absence de l'autre, & du Gressier Guyet avec injonction aux Capitaines & Officiers de la Ville de Paris de les laisser passer, sans qu'il seur soit sait aucun empeschement ny retardement.

Et encores le mefine jour, ladite Cour fit defenses à tous Clinquailliers, Armuriers, & autres Marchands, de vendre les Mousquets de Charle Ville, Mezieres, & du Liege, avec les Bandoulieres, plus de huict livres chacun: Ceux

de Hollande & de Sedan avec la Bandouliere, plus de dix livres piece! Les piques de fresne avec les sers communs, plus de vingt-quatre sols piece: La paire d'Armes sortes avec le por, plus de douze livres, les soibles plus de dix livres: La paire de pistolets à sussi avec les soureaux dix-hui & livres, & ceux à roitet seize livres: La livre de poudre à mousquet plus de vingt sols, & la same plus de vingt, quatre sols: La livre de plomb quatre sols, & celle de meche quatre sols.

Ce mesme iour les Troupes Mazarines estans allées vers Brie-Conte-Robert à dessein de le surprendre, quelques Troupes de Cavallerie des Regiments levez à Paris en ayant eu advis, y surrent pour les en empescher, & d'esse les Ennemis en estans advertis, tournerent le dos sans vouloir rende aucum combat; desorte que l'on sit venir sort facilement plusieurs provisions, tant de bled que de bestail de ces quartiers en la Ville de Paris, en laquelle à presental y ena ausant qu'au-

paravant qu'elle fut bloquée.

ris.

Et encores l'on tira des Colonnelles des Bourgeois de certe Ville des Compagnies qui furent conduites à Charenton, pour y demeurer pendant que l'on en tira la garnifon pour mener vers Ville-neufue fainct George & Brie-Conste-Robert.

Le Dimanche trente-vniesme, Francrede de Rohan, Fits & hetiter de la valeur du seu Duc de Rohan son Pere, estant en la Compagnie des Sieurs Marquis de Vitry, de Noirmonstier & autres, ayans rencontré quelques Ennemis de la garnisoen du Chasteau de Vincennes, apres avoir rendu combat contre eux, & en avoir tué plusieurs, sut en sin luy mesme blessé d'un coup de pistolet, & emmené audit Chasteau où il mourut le lendemain.

Le Lundy primier Feurier, Monfieur le Duc d'Elbeuf entra en la Ville de Brie-Comte-Robert, où il mit en garnison partie des Troupes qui avoient esté tirées de Charenton, tant pour la conservation de la Ville, que pour la seureté des Marchands qui viennent de ces quartiers apporter des provisians à Paris.

L'ona rrouvé cliez le nommé Pavillon, Partifan du Convoy de Bordeaux, la fomme de trois cens trente tant de mil liures, que la Cour suivant l'Arrest par elle cy devent rendu, a ordonné estre portez és costres de l'Hostel de Ville.

Comme auffi ont esté trouvez en diverses maisons de particuliers plusieurs deniers, vaisselle d'argent, meubles precieux, & autres choses que les Partisans & gens d'affaires, (qui sont suis de Paris de peur d'estre punis) y avoient cachez.

Ce jour a efté rendu Arrest, par lequel la Cour a ordonné, que les Receveurs des Villes de Moulins & de Chalons, apporteroient les deniers de leurs Receptes és coffres de l'Hostel de Ville de Paris.

Ce melme jour, les Juges & Confuis des Marchands de Paris nonvellement éleus, ont fait le ferment au Parlement à cause de leurstillites charges.

Le Regiment d'Infanterie de Monfeigneur le Prince de Conty, Generalissance de l'Armée du Roy contre le Cardinal Mazarin, à fait reveue en presente de deux de Messieur de Parlement, qui ont fait faire le serment aux Officies & Soldats dip-dit Regiment, dans le Manege de la grande Escurie sile sa Majesté.

Il est venu plusieurs Convois de viures de plusieurs endroices en la Ville de Pas

L'ona eu advis de lainct Germain en Laye, que quelques Aubirans des villages, & autres particuliers que ceux des Troupes Mazarmes avoient prins prisonniers, ont esté si mal traitrez d'eux, que messires ils les ons dépositez rous nuts comme

Esclaves

Esclaues, & les ont laissez de la sorte pendant la rigueur du froid de cette saison, ensermez dans le Ieu de Paulme de sainct Germain en Laye.

Et que le Sieur Peiraut, Intendant de la Maison de Monsieur le Prince de Con-

dé, avoité est, substitué en la place du Sieur le Tellier Secretaire l'Estat.

Depuis huict iours en çà, le Cardinal Mazarin a fait piller par ses Troupes les Bourgs de Seaux, Fontenay & Paloiseau, qui non contens des desolations qu'ils ont commises des maisons des particuliers, le sont encores attaquez aux Eglises dediées à Dieu qu'ils ont polluées, & en ont empotté les ornemens, & autres choses sacrées servais au service Divin.

Le Mercredy troissesses fut trouvé de la vaisselle d'argent, & quantité de meubles appartenans à d'Emery, cy devant Sur-Intendant des Finances, & au nommé Catelan, Inventeur des plus tyranniques monopoles exercez sur le peuple, lesquels ont esté saiss de l'Ordonnance de Messieurs de la Cour de Parle-

ment.

Le Ieudy quatriesme dudit mois, la Cour a rendu deux Arrests, par l'un desquels elle ordonna, que tous les Quinqualliers & autres Marchands d'armes seroient tenus venit faire leur declaration de la quantité qu'ils en avoient, & desenses de les cacher à peine de consiscation, & de payer le double de ce qui se trou-

vera reculé, dont le tiers de la ualeur se ra donné au denonciateur.

Et par l'autre, sur ce qu'il a esté donné un Arrest au Conseil tenu à sainct Germain en Laye, pottant que tous Contracts & Obligations passées à Paris depnis le cinquiesme Januier dernier seroient nuls: ce qui est contre l'ordre & equité, & fait à dessein de troubler le repos & tranquillité publique, & renuerser le commerce d'entre les sidelles Subiets du Roy; Auroit ordonné que tous Contracts, Obligations, & autres Actes faits & passez en ladire Ville, entre tous Particuliers & Communautez, vaudront & seront executez comme bien & legitimement saits suivant les Ordonnances, ensemble tous ceux qui seront cy-apres faits, non obstant tous Jugemens & Lettres à ce contraires.

Le mesme sour l'apresdinée, Monseigneur le Prince de Conty Generalissime, accompagné de Monsieur le Duc d'Elbeuf, de Messieurs ses Enfans, & de plusieurs autres Princes, Seigneurs & Officiers, sit faire la reveve de son Regiment de Cavallerie & de ses Gardes, & en suitte du Regiment de Cavallerie de Monseigneur de Cavallerie de Cavallerie de Monseigneur de Cavallerie de Caval

Geur de Marsillac.

FIN.

Digitized by Google

1



